



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 16462

Texte de la question

M Louis Pierna appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur les difficultés des militants bénévoles des organismes de défense des consommateurs dans l'exercice de leur mission et notamment pour leur participation aux réunions des diverses instances telles, au niveau départemental, les comités départementaux de la consommation, au niveau de la région, le comité économique et social régional (CESR), au niveau national, le Conseil national de la consommation, depuis que les professionnels qui siègent dans ces mêmes instances ont obtenu que les réunions se tiennent pendant les heures ouvrables. Pour les militants bénévoles, vouloir participer aux réunions des diverses instances de défense des consommateurs les obligent à s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls. Le problème a été résolu pour d'autres associations telles les associations familiales qui bénéficient en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, article 9-11, d'un congé de représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux militants bénévoles des associations de défense des consommateurs de pouvoir jouer pleinement le rôle qu'on est en droit d'attendre d'elles.

Texte de la réponse

Reponse. - Par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, le législateur a donné la possibilité aux membres des associations familiales de bénéficier d'un congé représentation, comme cela était déjà le cas pour les organisations syndicales. La majeure partie des associations nationales agréées pour agir en justice au nom des consommateurs sont des associations familiales ou d'origine syndicale et peuvent donc, sous certaines conditions, bénéficier des congés représentation. Seules les associations strictement consumeristes ne peuvent se prévaloir d'un tel régime légal. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a saisi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en charge des questions relatives à l'économie sociale, de ce problème. Celui-ci vient de créer un groupe de travail au sein duquel cette question pourra être évoquée. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation sera très attentif aux conclusions qui seront tirées de ces travaux. Afin de prendre en compte les attentes des associations, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a décidé, dans le cadre de l'augmentation substantielle des crédits destinés au mouvement consommateur, d'instaurer à partir de 1990 un défraielement de la participation des représentants des consommateurs aux instances locales auxquelles ils sont obligatoirement associés. La traduction concrète de cette mesure sera fixée en accord avec les associations nationales membres du Conseil national de la consommation.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16462

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : consommation
Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3342